

**ETUDE DE PREFIGURATION A L'EXERCICE DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT ET
EAU POTABLE**

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE : EPTB SOMME – AMEVA

*Marché passé selon une procédure adaptée propre à la personne publique
conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016*

**PIECE N°2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

Date du marché :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 <i>OBJET DU MARCHE</i>	3
1.2 <i>POUVOIR ADJUDICATEUR</i>	3
1.3 <i>ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE</i>	3
1.4 <i>TITULAIRE DU MARCHE</i>	3
1.5 <i>ETENDUE DE LA CONSULTATION</i>	3
1.6 <i>CONTENU DE LA MISSION</i>	3
ARTICLE 2 – PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT	4
2.1 <i>NATURE ET FORME DU PRIX</i>	4
2.2 <i>PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</i>	4
2.2.1 <i>Montant de l’acompte</i>	4
2.2.2 <i>Solde</i>	4
2.3 <i>AVANCE FORFAITAIRE</i>	4
2.4 <i>DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES</i>	4
2.5 <i>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</i>	4
ARTICLE 3 – DELAIS ET PENALITES DE RETARD	5
3.1 <i>DELAIS</i>	5
3.2 <i>PENALITES</i>	5
ARTICLE 4 – FIN DU MARCHE	5
4.1 <i>ACHEVEMENT DE LA MISSION</i>	5
4.2 <i>RESILIATION DU MARCHE</i>	5
4.3 <i>ARRET DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION</i>	6
ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER	6
ARTICLE 6 – ASSURANCE	6
ARTICLE 7 – LITIGES	6
ARTICLE 8 – DEROGATION AU CCAG-PI	7

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

L'objet du présent marché est le recrutement d'un bureau d'études en charge d'une étude de préfiguration a l'exercice des compétences assainissement et eau potable pour la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE.

Un premier état des lieux techniques et financiers a été réalisé par l'Ameva. Aussi une liste des services concernés ainsi qu'une cartographie sont présentés au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dont les coordonnées sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

144 rue du Cardinal Mercier

80110 MOREUIL

Tél : 03 22 09 75 32

Courriel : secretariat@avrelucenoye.fr

1.3 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par l'EPTB SOMME - AMEVA, basé à Dury.

1.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le prestataire » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement (AE).

1.5 Etendue de la consultation

Le présent marché est à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.6 Contenu de la mission

L'objet du présent marché est multiple :

- A partir de l'état des lieux réalisé par l'AMEVA, identifier les investigations et les données complémentaires à collecter éventuellement nécessaires à la réalisation des phases suivantes ;
- Proposer plusieurs scénarios de gestion (gestion directe, indirecte, mixte) de la compétence sur la base d'une comparaison exhaustive technico-économique ;
- Accompagner à la mise en œuvre du scénario de gestion choisi par l'assemblée communautaire ;
- Assister la prise de compétence sur les volets administratif et juridique.

ARTICLE 2 – PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

2.1 Nature et forme du prix

Les prestations sont rémunérées par application de **prix unitaires et forfaitaires**.

Ils sont fermes, non actualisables et non révisables, conformément à **3.1 Conditions générales de l'offre** de prix de l'Acte d'Engagement (AE).

2.2 Prix et règlement des comptes

2.2.1 Montant de l'acompte

Le prestataire présente une situation à la fin de chaque phase selon le montant défini au cadre de la D.P.U.F.

Si la durée d'une phase est supérieure à trois mois, le prestataire présente une situation mensuelle basée sur une estimation de l'état d'avancement de chaque prestation définie au cadre de la D.P.U.F.

Le prestataire adressera au préalable à l'assistant à maîtrise d'ouvrage un projet de situation pour vérification, avant l'envoi au maître d'ouvrage de la situation validée.

2.2.2 Solde

Conformément au CCAG-PI, la demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision de réception. Au préalable, le prestataire adressera à l'assistant à maîtrise d'ouvrage une copie de la demande pour vérification, avant envoi au maître d'ouvrage.

Le prestataire établira parallèlement à la demande de paiement (valant solde) le décompte général.

2.3 Avance forfaitaire

Conformément à la sous-section 1 « Avances » du titre IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, articles 110 et suivants, le versement d'une avance sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement.

2.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

Le dépassement du délai de paiement entraîne le paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points.

2.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 3 – DELAIS ET PENALITES DE RETARD

3.1 Délais

Le délai d'exécution est stipulé à l'**ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION** de l'Acte d'Engagement (AE).

Le titulaire informera la Collectivité, par lettre, des difficultés éventuelles d'obtention d'informations susceptibles de retarder le bon déroulement de la mission. La Collectivité décidera alors, si nécessaire et en accord avec le titulaire, de prolonger en conséquence le délai d'exécution des prestations.

3.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le titulaire subit des pénalités de retard calculée par application de la formule suivante :

P = V x R/300 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En cas d'absence en réunion alors qu'il est dûment invité, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de **500 euros hors taxe** (dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI).

ARTICLE 4 – FIN DU MARCHÉ

4.1 Achèvement de la mission

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de l'élément de mission de l'AOR ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre, par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

4.2 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes:

Outre les cas visés à l'article 32.1 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.3 du présent document intitulé « Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux » ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance. Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 37.5 du CCAG-PI.

4.3 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG Prestations intellectuelles, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions telles que définis à l'article 2.2.3 du présent document.

En complément, l'arrêt des prestations peut être demandé par le titulaire en cas de non réponse au pouvoir adjudicateur, pendant un an, aux sollicitations du titulaire pour valider ou formuler un avis sur un élément de prestation.

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- 1 – Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe (sous-traitance) ;
- 2 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- 3 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- 4 – Décomposition du Prix Unitaire et Forfaitaire (D.P.U.F.).

Le dossier de consultation comprend les pièces ci-dessus ainsi que le Règlement de Consultation (R.C.).

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009, est consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=&categorieLien=id>

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le Maître d'Œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil. Le Maître d'Œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le Maître d'Œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-PI. En cas de litige, le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent.

14 rue LEMERCHIER
80011 Amiens CEDEX
Téléphone : 03 22 33 61 70
Fax : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 8 – DEROGATION AU CCAG-PI

Le présent marché déroge à l'article 14 du CCAG-PI concernant les pénalités et 4.1 du CCAG-PI.

Lu et approuvé,

A, le

(Cachet et signature)

A, le

(Le pouvoir adjudicateur)